

Québec, le 10 juin 2016

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 24 mai 2016 par courriel afin d'obtenir les demandes d'enquête à l'endroit monsieur Justin Bessette, conseiller de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (CMQ-65452 et CMQ-65505).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale  
Demande d'enquête (Plainte)

MAMROT

Bureau du commissaire aux plaintes

25 MAI 2015

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Ce formulaire doit être rempli, imprimé et posté.

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M.  Mme

Robert

Prénom

Meloche

Nom

Adresse

Numéro

Rue

Appartement

Municipalité

Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile

Téléphone au travail

Poste

Télécopieur

Courriel

2. Élu visé par la demande

J'ai des motifs raisonnables de croire que

Justin Bessette

(nom de l' élu)

Maire

Conseiller

Préfet

Ancien élu

de la municipalité de

Saint-Jean-sur-Richelieu

(nom de la municipalité)

Date de fin de mandat 2017 novembre

(aaaa / mm / jj)

A enfreint les règles de son code d'éthique et de déontologie.

### 3. Témoins (facultatif)

M.  Mme

**Voir annexe 1**

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M.  Mme

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M.  Mme

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

### 4. Code d'éthique et de déontologie

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

**Voir annexe 2**

## 5. PLAINTE (Au besoin, répondez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre plainte.
- Veuillez indiquer clairement les faits reprochés ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu. Notez que les faits doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée par votre plainte.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées.

**Voir annexe 3**

## 6. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez-vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

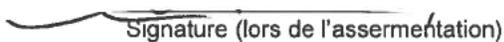
- |  | À joindre                |
|--|--------------------------|
| • Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de votre municipalité en vigueur au moment des faits reprochés   | <input type="checkbox"/> |
| • Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, noms des personnes visées et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité)        | <input type="checkbox"/> |
| • Assermentation (voir section 6 et 7 du présent formulaire)   | <input type="checkbox"/> |
| • Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.) | <input type="checkbox"/> |

## 7. SIGNATURE

Robert Meloche

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

  
Signature (lors de l'assermentation)

2015 051 20  
(aaaa / mm / jj)

## 8. ASSERMENTATION

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION (Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

Saint-Jean-sur-Richelieu  
(municipalité)

20 mai 2015  
ce (date)

  
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, nom et numéro du commissaire



Il est recommandé d'imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez vous faire parvenir le tout par la poste à :

Bureau du commissaire aux plaintes  
Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
10, rue Pierre-Olivier Chauveau  
Aile Côté 3 étage  
Québec (Québec) G1P 2K2

## Annexe 1

### 3. Témoins

Mme Nathalie Cardin, technicienne enquête et prévention incendie –

M. Jean-François Di Iorio, technicien enquête et prévention incendie –

M. Michel Dubois, directeur adjoint, Service de sécurité incendie –

M. Jean-Pierre Laporte, directeur, Service de sécurité incendie –

M. Daniel Desroches, directeur général –

M. Michel Fecteau, maire –

M. Luc Castonguay, directeur, Service de l'urbanisme –

M. Jean-Marc Paquet, superviseur, Service de l'urbanisme –

M. Jocelyn Bourdon, président du syndicat des cols blancs, SCFP -

## Annexe 2

### 4. Code d'éthique et de déontologie

Voir en référence le règlement n° 1222 entré en vigueur le 29 janvier 2014 édictant un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les règles de déontologie et d'éthique qui ont été enfreintes sont :

- Chapitre 2, Article 3.3) - Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- Chapitre 2, Article 3.5) - La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- Chapitre 2, Article 3.6 - L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs, soient : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

- Chapitre 3, Article 6.1 - Conflits d'intérêt

Il est interdit à tout membre de conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Chapitre 3, Article 6.2 – Conflits d'intérêt

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Chapitre 3, Article 11 – Propos diffamatoires

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

- Chapitre 3, Article 12 – Devoir de respect

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite.

### Annexe 3

La situation que je dénonce a débuté lorsqu'un technicien est allé faire une visite de prévention incendie à l'immeuble du 337, rue Collin, propriété de monsieur Justin Bessette. Monsieur Bessette possède vingt autres immeubles sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et nous dit craindre que s'il doit rendre conforme tous ses bâtiments aux normes de sécurité incendie, il devra dépenser beaucoup d'argent.

C'est pourquoi monsieur Bessette a usé de plusieurs stratagèmes dans le but d'influencer le personnel municipal afin de se soustraire à la réglementation municipale.

Vous retrouverez dans la suite de ce document, les faits ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu.

---

**Document 1** - La liste des immeubles appartenant à M. Justin Bessette en date du 9 décembre 2014.

**Document 2** - (8 janvier 2014) - Le premier rapport d'inspection envoyé à monsieur Bessette par la technicienne Nathalie Michaud. Deux problèmes importants sont notés, soient l'installation d'une laveuse et sècheuse dans la cage d'escalier et l'absence d'un réseau d'alarme incendie dans l'immeuble.

**Document 3** - (13 janvier 2014) - Monsieur Bessette appelle la technicienne Nathalie Michaud en lui parlant comme un citoyen et à d'autres moments dans la peau du conseiller municipal. Celle-ci me dit avoir été intimidée.

Il lui dit que l'installation d'un réseau d'alarme est trop coûteuse, que le Service de l'urbanisme lui exige des plans d'architecte, que nous travaillons en silo avec le Service de l'urbanisme et que nos délais ne sont pas réalistes. Il lui demande que je l'appelle.

**Document 4** - (14 janvier 2014) - Je téléphone à monsieur Bessette. Celui-ci me reproche de ne pas travailler en collégialité avec le Service de l'urbanisme. Il me demande aussi que la Division prévention fasse la conception du réseau d'alarme incendie pour lui. Je lui explique que nous ne pouvons être juge et partie et que nous ne faisons pas de conception de réseau d'alarme pour les autres citoyens.

**Document 5** - (16 janvier 2014) - Une nouvelle lettre est envoyée à monsieur Bessette par madame Michaud en lui spécifiant que s'il le désire, il pourrait se prévaloir de mesures compensatoires. Toutefois, ces mesures devraient être soumises par un professionnel reconnu.

**Document 6** - (20 janvier 2014) - Monsieur Bessette vient me rencontrer à la caserne pour me dire que nous ne pouvons pas appliquer la réglementation de façon rétroactive et que nos délais sont trop court.

Je lui ai dit qu'il devrait consulter un professionnel du bâtiment pour l'aider dans ses démarches. Il me répond que Luc Castonguay, le directeur du Service de l'urbanisme va lui arranger cela. Il termine en me disant que l'installation d'un réseau d'alarme est trop coûteuse.

**Le 22 janvier 2014** - Je demande à M<sup>e</sup> Andrée Senneville, greffier adjoint à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, un avis juridique pour m'assurer que nous procédons de la bonne façon dans l'application de la réglementation municipale en matière de sécurité incendie.

**Document 7** - (4 février 2014) - Je reçois une copie de l'opinion juridique de M<sup>e</sup> Senneville, celle-ci m'indique que nous appliquons la réglementation de la bonne façon.

**Document 8, 9, 10** - (6 février 2014) - Je suis convoqué au Comité de sécurité publique de la Ville, afin d'expliquer en détail, les raisons et notre façon d'appliquer notre réglementation en matière de sécurité incendie dans le dossier de monsieur Bessette.

Étaient présents : M. Justin Bessette, conseiller municipal, M. Serge Boulerice, chef de police, M. Robert Cantin, conseiller municipal, M. Daniel Desroches, directeur général, M. Michel Dubois, directeur adjoint du service de sécurité incendie, Mme Louise O'Cain, secrétaire à la direction générale et moi-même.

Durant cette rencontre, j'ai remis l'avis juridique produite par M<sup>e</sup> Andrée Senneville aux membres présents incluant monsieur Bessette. Le climat de cette rencontre était tendu et le ton employé par monsieur Bessette était désagréable. C'était la première fois que je devais justifier l'application de notre réglementation en comité en présence du propriétaire de l'immeuble.

**Document 11** - (10, 11 et 12 février 2014) - Nous recevons de la part de monsieur Bessette via la direction générale, des questions concernant la réglementation en matière de sécurité incendie.

**Le 24 février 2014** - Monsieur Bessette me dit que nous sommes plus sévères dans l'application de la réglementation que le Service de prévention de la Ville de Montréal. J'ai donc appelé monsieur Derry Spence, Chef de section, réglementation et cour de justice à la Ville de Montréal (tél. : 514-872-6884). Je lui ai donné comme exemple le cas de monsieur Bessette et celui-ci me dit qu'il appliquerait la réglementation de la même façon que nous.

**Document 12, 13, 14** - (27 février 2014) - Monsieur Bessette demande à M<sup>e</sup> Louis Hébert, avocat conseil à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de me rencontrer avec M<sup>e</sup> Senneville, greffière adjointe, afin de vérifier si nos méthodes d'application de la réglementation en matière de sécurité incendie étaient conformes, et ce, même si M<sup>e</sup> Senneville avait déjà produit un avis juridique. Cette rencontre a eu lieu le 27 février 2014, et à ce jour, je n'ai toujours pas eu de réponse de M<sup>e</sup> Hébert.

**Document 15** (1<sup>er</sup> mars 2014) - Monsieur Bessette nous dit que l'installation d'un réseau d'alarme incendie coûte 18 000 \$. À la demande de notre directeur adjoint, monsieur Michel Dubois, j'ai donc fait faire des soumissions par des compagnies d'alarme avec les spécifications de l'immeuble de monsieur Bessette. La soumission la moins coûteuse était de 4 000 \$. Il est à noter que cette pratique n'est pas courante.

**Document 16** - (19 mars 2014) - Monsieur Bessette me téléphone et me dit que je lui parle de mesures compensatoires depuis un certain temps et me demande de lui mettre par écrit une mesure compensatoire possible. J'informe monsieur Bessette, que c'est le professionnel du citoyen qui doit nous fournir des propositions de mesures compensatoires et notre rôle est d'accepter ou de refuser ces mesures. Dans le cas présent monsieur Bessette a profité de privilège qu'aucun citoyen n'aurait reçu.

J'informe aussi monsieur Bessette que toute façon, cela nécessitera quand même une proposition de travaux faite par un professionnel du bâtiment et qu'un permis de construction délivré par le Service de l'urbanisme sera requis.

**Document 17** - (19 mars 2014) - Un avis important rédigé par le Service de l'urbanisme est annexé avec ma lettre indiquant à monsieur Bessette qu'il doit prendre un permis et prévoir des plans d'architecte.

**Document 18** - (7 avril 2014) - Monsieur Bessette me dit avoir contacté son architecte. Pour m'assurer du bon déroulement du dossier, j'ai appelé madame Sonia Martel architecte, qui me dit avoir parlé à monsieur Bessette et lui avoir dit de passer à son bureau, qu'elle ne donnait pas de consultation par téléphone. À cette date, il ne l'avait toujours pas vu et elle n'avait pas de mandat.

**Document 19** - (28 avril 2014) - Monsieur Michel Dubois, directeur adjoint du Service de sécurité incendie me demande de faire un résumé des échanges avec monsieur Bessette pour remettre à monsieur Desroches, directeur général de la Ville.

**Document 20** - (8 mai 2014) - Le directeur général, monsieur Desroches, me demande de lui transmettre les soumissions que j'ai reçues des compagnies d'alarme et souhaite obtenir une copie de nos rapports types envoyés aux citoyens.

**Document 21** - (27 mai 2014) - Madame Michaud envoie un nouveau rapport d'inspection à monsieur Bessette, pour l'informer qu'il doit toujours corriger les déficiences de son immeuble en terme de sécurité incendie, et ce, quatre (4) mois après le premier rapport d'inspection. Considérant les délais habituels pour le traitement des dossiers, le dossier de monsieur Bessette aurait dû se retrouver à la cour municipale. Aucun autre citoyen n'aurait eu ce privilège

**Document 22** - (16 juin 2014) - Je suis convoqué à une rencontre pour discuter du dossier de monsieur Bessette concernant le 337, rue Collin. Étaient présents : M. Justin Bessette, conseiller municipal, M. Daniel Desroches, directeur général, M. Michel Fecteau, maire, M. Jean-Pierre Laporte, directeur du Service de sécurité incendie et M. Jean-Marc Paquet, superviseur du Service de l'urbanisme.

Nous avons discuté des aspects techniques et de la réglementation en matière de sécurité incendie. Monsieur Bessette a tenté de faire croire aux personnes présentes que lorsque je travaillais au Service de l'urbanisme, j'aurais émis des permis de construction illégaux ou non conformes. Après mon insistance pour vider le sujet, monsieur Bessette a changé la discussion.

Une convocation à une telle rencontre en compagnie de M. Justin Bessette, conseiller municipal, M. Daniel Desroches, directeur général, M. Michel Fecteau, maire, M. Jean-Pierre Laporte, directeur du Service de sécurité incendie et M. Jean-Marc Paquet, superviseur du Service de l'urbanisme, pour discuter du dossier d'un citoyen et en plus en présence de ce même citoyen, est une pratique très exceptionnelle. À la fin de la rencontre, nous étions au même point qu'au début.

**Document 23** - (17 juin 2014) – Sans préciser le motif, monsieur Bessette nous demande de faire une visite de prévention incendie au 375, rue Vaudreuil. Nous avons constaté par la suite, en vérifiant au rôle d'évaluation que monsieur Bessette avait acquis l'immeuble.

**Document 24** - (19 juin 2014) - Je réponds par lettre à monsieur Bessette qui souhaite obtenir notre analyse qui a fait en sorte que nous exigeons un réseau d'alarme incendie dans son immeuble du 337, rue Collin.

**Document 25** - (20 août 2014) - Monsieur Daniel Desroches, directeur général, me convoque à son bureau pour rencontrer avec lui, l'architecte Francis Lussier dans le but de trouver la solution à l'impasse dans le dossier de monsieur Bessette. Comme nous ne trouvons pas de solution, monsieur Desroches me demande d'écrire une nouvelle lettre à monsieur Bessette et lui soumettre avant de l'envoyer.

**Document 26** - (20 août 2014) - Je demande au technicien en prévention Jean-François Di Iorio, de faire une nouvelle visite de l'immeuble du 337, rue Collin pour constater l'évolution des travaux de mise en conformité de l'immeuble. Il me confirme que pratiquement rien n'est fait.

**Document 27** - (28 août 2014) - Après avoir reçu l'aval de monsieur Desroches, j'ai transmis la lettre à monsieur Bessette.

**Document 28** - (13 novembre 2014) - Le technicien Jean-François Di Iorio, m'informe que suite à une visite des lieux, il a constaté que les travaux de mise en conformité avaient été complétés. Toutefois, nous n'avons pas reçu les rapports d'inspection de la compagnie qui installe les systèmes d'alarme.

**Document 29** - (18 novembre 2014) - J'informe Jean-Marc Paquet du Service de l'urbanisme que les travaux pour rendre l'immeuble conforme aux normes de sécurité incendie ont été complétés et que tel que discuté, monsieur Bessette devait prendre un permis de construction.

**Document 30, 31 et 32** - (9 décembre 2014) - Monsieur Bessette s'est présenté à nos bureaux pour rencontrer les techniciens(nes) en prévention Nathalie Cardin et Jean-François Di Iorio, pour obtenir une lettre de notre part qui certifie que son immeuble est maintenant conforme aux normes de sécurité incendie. Il a eu des propos inappropriés et n'a pas agi avec respect envers eux selon la version des techniciens. Ils ont donc fait une plainte à leur président du syndicat des cols blancs, monsieur Jocelyn Bourdon, qui a adressé une lettre à monsieur Bessette avec copie conforme au maire, au directeur général et au directeur du Service de sécurité incendie.

**Document 33** - (11 décembre 2014) Le technicien Jean-François Di Iorio envoie une lettre à monsieur Bessette pour lui confirmer que les travaux de mise en conformité sont complétés et que notre dossier est maintenant fermé.

## **Argumentaire**

### **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens et le devoir de respect (Chapitre 2, Article 3.3 et Chapitre 3, Article 12)**

Document 3 : Madame Nathalie Michaud me dit s'être sentie intimidée par monsieur Bessette. Il s'agit donc d'un manque de respect envers un employé municipal. Tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite (Article 12).

Document 22 : Monsieur Bessette a allégué que Robert Meloche avait émis des permis de construction illégaux ou non conformes. Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux

de toute autre personne (Article 6.2). Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation (Article 11).

Document 30 : Monsieur Bessette a eu des propos non respectueux envers Nathalie Cardin. Il s'agit donc d'un manque de respect envers un employé municipal. Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite (Article 12).

Document 31 : Monsieur Bessette a eu des propos non respectueux envers Jean-François Di Iorio. Il s'agit donc d'un manque de respect envers un employé municipal. Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite (Article 12).

Document 32 : Monsieur Bessette est interpellé par le président du syndicat, monsieur Jocelyn Bourdon pour avoir eu des propos inappropriés envers deux techniciens. Le président du syndicat a signifié à monsieur Bessette son manque de respect envers les employés municipaux. Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite (Article 12).

La recherche de l'équité : Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit(Chapitre 2, Article 3.5)

Document 8, 9 et 10 : Monsieur Bessette s'est servi de son poste de conseiller pour amener son dossier au Comité de sécurité publique afin d'obtenir un traitement particulier, mettre de la pression sur les employés municipaux et essayer de se soustraire à ses obligations de propriétaire. Aucun autre citoyen n'aurait eu le même traitement. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Événement du 24 février 2014 : Monsieur Bessette allègue que notre règlement en matière de sécurité incendie est plus sévère que celui du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal. Monsieur Bessette essaie de semer le doute et mettre de la pression sur les employés municipaux dans le but de se soustraire à la réglementation

municipale. Monsieur Bessette n'interprète pas les règlements en accord avec leur esprit. Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit (Article 5).

Document 12,13 et 14 : Monsieur Bessette s'est servi de son statut pour demander à Me Louis Hébert de me convoquer dans le but de se soustraire à la réglementation en matière de sécurité incendie. Monsieur Bessette n'interprète pas les règlements en accord avec leur esprit (Article 5). Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 21 : Après plus de 4 mois, monsieur Bessette n'a toujours pas mis son immeuble conforme aux normes de sécurité incendie. Considérant les délais habituels pour le traitement des dossiers, celui de monsieur Bessette aurait dû se retrouver à la cour municipale. Aucun autre citoyen n'aurait eu ce privilège. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 22 : Monsieur Bessette s'est servi de son statut pour me convoquer devant la haute direction de la Ville, dans le but de se soustraire à la réglementation en matière de sécurité incendie. Monsieur Bessette essaie d'obtenir un traitement particulier, de mettre de la pression sur les employés municipaux et essaie de se soustraire à ses obligations de propriétaire. Aucun autre citoyen n'aurait eu le même privilège. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 26 : Après plus de 7 mois, monsieur Bessette n'a toujours pas mis son immeuble conforme aux normes de sécurité incendie. Considérant les délais habituels pour le traitement des dossiers, celui de monsieur Bessette aurait dû se retrouver à la cour municipale. Aucun autre citoyen n'aurait eu ce privilège. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 33 : Selon le rapport du technicien Di Iorio, les travaux de mise en conformité de l'immeuble de monsieur Bessette sont maintenant complétés, soit 10 mois plus tard. Considérant les délais habituels pour le traitement des dossiers, le dossier de monsieur Bessette aurait dû se retrouver à la cour municipale. Aucun autre citoyen n'aurait eu ce privilège. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

### Conflits d'intérêts (Chapitre 3, Article 6.1 et 6.2)

Document : 3 Madame Michaud me dit avoir été intimidée par monsieur Bessette. Monsieur Bessette s'est servi de son poste de conseiller pour mettre de la pression et intimider un employé municipal. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 4 : Monsieur Bessette se sert de son poste de conseiller pour nous demander de faire la conception du système du réseau d'alarme incendie. Il est clair que nous ne faisons pas la conception de ces systèmes. Monsieur Bessette se mettait en position de conflit d'intérêts. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 6 : Monsieur Bessette se sert de son statut pour essayer de se soustraire à la réglementation en matière de sécurité incendie en nous disant que nous ne pouvons pas appliquer notre réglementation de manière rétroactive. Monsieur Bessette se mettait en position de conflit d'intérêts. De plus, il me mettait de la pression en alléguant que le directeur du Service de l'urbanisme était plus flexible que moi. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 8, 9 et 10 : Monsieur Bessette se sert de son statut pour amener son dossier personnel devant le Comité de sécurité publique sur lequel il siège. Ce genre de dossier ne se rend jamais devant ce comité. Un simple citoyen n'aurait jamais réussi à le faire. Monsieur Bessette se mettait en position de conflit d'intérêts. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Événement du 24 février 2014 : Monsieur Bessette essaie de se soustraire à la réglementation en alléguant que notre réglementation en matière de sécurité incendie est plus sévère que celle du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal. Monsieur Bessette se sert de son statut pour mettre de la pression sur les employés municipaux. Un simple citoyen n'aurait pas exercé une telle pression. Il s'agit donc d'un conflit d'intérêts de la part de monsieur Bessette. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 12, 13 et 14 : Monsieur Bessette a demandé à M<sup>e</sup> Louis Hébert de me convoquer dans le but de confirmer la validité de l'application de notre réglementation en matière de sécurité incendie. Monsieur Bessette se sert de son poste de conseiller pour mettre de la pression sur les employés municipaux. Aucun autre citoyen n'aurait pu obtenir de M<sup>e</sup> Hébert, la possibilité que je sois convoqué pour vérifier à nouveau la validité de l'application de notre réglementation. Monsieur Bessette se mettait en position de conflit d'intérêts. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 15 : Il n'est pas dans la pratique de la Division prévention de demander des soumissions pour les citoyens. Le directeur adjoint de l'époque, monsieur Michel Dubois, m'a demandé de procéder à des demandes de soumissions parce qu'il s'agissait d'un conseiller municipal. Aucun autre citoyen n'aurait eu le même privilège. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

Document 22 : Monsieur Bessette s'est servi de son statut pour me convoquer devant la haute direction de la ville dans le but de se soustraire à la réglementation en matière de sécurité incendie. Ce genre de dossier concernant les conformités d'immeubles ne se retrouve jamais devant la haute direction de la ville. Aucun autre citoyen n'aurait pu arriver à convoquer une telle rencontre. Monsieur Bessette se mettait en position de conflit d'intérêts. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (Article 6.2).

#### Propos diffamatoires (Chapitre 3, Article 11)

Document 22 : Monsieur Bessette allègue que j'ai émis des permis de construction illégaux ou non conformes lorsque j'étais au Service de l'urbanisme. Monsieur Bessette essaie de me faire perdre ma crédibilité auprès du maire et du directeur général, dans le but de se soustraire à la réglementation municipale. Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux,

diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation (Article 11).

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil (Chapitre 2, Article 3.6)

En résumé, la pratique des cinq valeurs soient l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité, rattachée à la fonction de conseiller a été entachée.

# Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

## Demande d'enquête (Plainte)

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Ce formulaire doit être imprimé et posté

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Dossier n° :

### 1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M.  Mme

Serge | Boulrice  
Prénom | Nom

Adresse  
325 | MacDonald |  
Numéro | Rue | Appartement  
Saint-Jean-sur-Richelieu |  
Municipalité | Code postal

Autres moyens de communication  
- | 450 359 -9222 | 2529  
Téléphone au domicile | Téléphone au travail | Poste  
450 359 -2553 | s.boulrice@police.saint-jean-sur-ichel |  
Télécopieur | Courriel

### 2. Élu visé par la demande

J'ai des motifs raisonnables de croire que  
Justin Bessette  
(nom de l' élu)

de la municipalité de  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
(nom de la municipalité)

Maire   
Conseiller   
Préfet   
Ancien élu

Date de fin de mandat |  
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

### 3. Témoin

M.  Mme

Lambert Yannick

Nom et Prénom

450 359 -9222

No de téléphone

M.  Mme

St-Louis Caroline

Nom et Prénom

450 359 -9222

No de téléphone

M.  Mme

Nom et Prénom

-

No de téléphone

### 4. Code d'éthique et de déontologie

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

Nous croyons que le conseiller Bessette a contrevenu à l'article 6.2 du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil.

## 5. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre plainte.
- Veuillez indiquer clairement les faits reprochés ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu. Notez que les faits doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée par votre plainte.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées.

L'événement a eu lieu le 27 juin 2015.

Monsieur Bessette est intervenu de façon cavalière lors d'une intervention policière concernant un équipement de ferme conduit par un de ses employés. Pour plus de détails, je vous invite à consulter le rapport d'enquête rédigé par la policière Caroline St-Louis portant la mention constat numéro 6487036 du 27 juin, de même que celui de l'agent Yannick Lambert portant la mention CST 256083-6487036 du 27 juin également ainsi que le constat émis par l'agent Lambert, lesquels sont parties prenantes de ladite plainte. De fait, M. Bessette :

- a été impoli envers les policiers qui accomplissaient leur travail correctement;
- s'est servi de ses fonctions de conseiller municipal pour tenter d'influencer le travail des policiers afin qu'ils annulent le constat d'infraction au montant de 57\$;
- s'est servi de ses fonctions de conseiller municipal pour les intimider à un point tel que les policiers ont craint pour leur emploi.

## 6. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de votre municipalité en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, noms des personnes visées et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité)
- Assermentation (voir section 6 et 7 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

À joindre



## 7. SIGNATURE

SERGE BOULERICÉ

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

*Serge Bouléricé*

Signature (lors de l'assermentation)

2015 07 06

(aaaa / mm / jj)

## 8. ASSERMENTATION

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION (Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

André Fortier - Jean - Paul - Jean Dicaire  
(municipalité)

le 6 juillet 2015  
ce (date)

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, nom et numéro du commissaire



*Veuillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :*

*Bureau du commissaire aux plaintes  
Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Aile Cook, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3*